

DÉCISION DU COMITÉ DE POLITIQUE MONÉTAIRE

N° 02 /CPM /2009

Les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques des pays de la CEMAC assujettis à la constitution des réserves obligatoires sont réaménagés de la manière suivante :

- **Banques du Groupe I** (États en situation de liquidité abondante) : Congo et Guinée Équatoriale
 - -- Coefficient applicable aux dépôts à vue :14,00 % (*inchangé*)
 - Coefficient applicable aux dépôts à terme :10,50 % (*inchangé*)

- **Banques du Groupe II** (États en situation de liquidité satisfaisante) : Cameroun et Gabon
 - Coefficient applicable aux dépôts à vue :11,75 % (*inchangé*)
 - Coefficient applicable aux dépôts à terme :9,25 % (*inchangé*)

- **Banques du Groupe III** (États en situation de liquidité suffisante) : Tchad
 - Coefficient applicable aux dépôts à vue :7,75 % (*au lieu de 9,00 %*)
 - Coefficient applicable aux dépôts à terme :5,25 % (*au lieu de 6,50 %*).

Les banques de la **République Centrafricaine** restent exemptées de l'application des réserves obligatoires, la liquidité dans ce pays demeurant fragile.

Cette décision prend effet à compter du 26 mars 2009./-

Le Président du Comité de Politique Monétaire



Philibert ANDZEMBE

N° : SEQ18 / 2009